



## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

**CLAUSES ET CONDITIONS** auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de **PARIS** séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

### **SUR SAISIE IMMOBILIERE**

#### **EN UN LOT**

**A PARIS 18<sup>ème</sup> 13 bis rue Custine**, un appartement de 3 pièces principales au 4<sup>ème</sup> étage du bâtiment A, une cave.

**Aux requêtes, poursuites et diligences du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis 13bis rue Custine à PARIS 18<sup>ème</sup>**, représenté par son syndic le **CABINET LESCOILLIER, SASU** identifiée au SIREN sous le numéro 542 104 625 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, dont le siège social est 38/40 rue Le Pelletier et 12bis rue de la Victoire à PARIS 9<sup>ème</sup>, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Dûment habilité à poursuivre la présente vente par décision des assemblées générales ordinaires des copropriétaires dudit immeuble en date des 30 mars 2017 et 24 juin 2019.

Ayant pour avocat Maître Anne-Marie MASSON, membre du Cabinet GOLDBERG MASSON et ASSOCIES, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 11 rue Tronchet et 27 Place de la Madeleine à PARIS 8<sup>ème</sup>,

*in rôle*

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

### ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU de la copie dûment en forme exécutoire :

1°/ D'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de PARIS 18<sup>ème</sup> le 26 mars 2015 signifié les 21 et 22 avril 2015, et définitif ainsi qu'il appert d'un certificat de non-appel en date du 30 janvier 2019.

2°/ D'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de PARIS 18<sup>ème</sup> le 26 août 2016 signifié les 14 et 16 septembre 2016, et définitif ainsi qu'il appert d'un certificat de non-appel en date du 5 février 2019.

3°/ D'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS Charges de Copropriété le 13 septembre 2018 signifié les 25 septembre et 12 novembre 2018, et définitif ainsi qu'il appert d'un certificat de non-appel en date du 15 mars 2019, suivi d'un jugement rectificatif rendu par ledit tribunal le 11 avril 2019 signifié le 17 mai 2019, et définitif ainsi qu'il appert d'un certificat de non-appel en date du 15 octobre 2019.

4°/ Et d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de PARIS Charges de Copropriété le 11 février 2020 signifié les 24 et 28 février 2020, et définitif ainsi qu'il appert d'un certificat de non-appel en date du 3 juin 2020.

Le poursuivant sus dénommé et domicilié, a suivant exploits de la SAS DE LEGE LATA - CDJA Huissiers de Justice à PARIS, en date du 10 juin 2021, fait signifier commandement à:

1°/- La **DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES**, demeurant Les Ellipses, 3 avenue du Chemin de Presles à SAINT MAURICE (Val de Marne), prise en sa qualité de curateur à la succession vacante de :

**Monsieur Mahmood KHALID**, né à PAK RAWALPINDI (Pakistan) le 4 février 1956, de nationalité pakistanaise, époux de Madame Akhtar SHENAZ, décédé le 29 novembre 2005 à PARIS 12<sup>ème</sup>.

Fonctions auxquelles elle a été désignée par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS le 23 novembre 2011.

*2ème rôle*

2°/ - **Madame Akhtar SHENAZ**, née à GHINKI-KOLOKE (Pakistan) le 1<sup>er</sup> janvier 1966, de nationalité pakistanaise, veuve de Monsieur Mahmood KHALID, demeurant 13bis rue Custine à PARIS 18<sup>ème</sup>.

D'avoir à payer dans les **HUIT JOURS** au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus-dénommé et domicilié,

Les somme de **CINQUANTE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (50 320,84 €)** en ce qui concerne la **DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES** ès qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur Mahmood KHALID et de **QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS QUINZE CENTIMES (48 425,15 €)** en ce qui concerne Madame SHENAZ veuve KHALID, se décomposant comme suit :

**I/ Jugement du 26 mars 2015 :**

**A/ Sommes dues par Madame SHENAZ veuve KHALID et la Direction Nationale d'Intervention Domaniale ès qualité de curateur à la succession vacante de Mr KHALID :**

1°) La somme de **QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUATRE VINGT ONZE CENTIMES (4 752,91 €)** montant en principal de la condamnation.

2°) La somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** au titre de l'Article 700 CPC.

3°) La somme de **CENT SOIXANTE NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTIMES (169,68 €)** au titre des dépens (*signification du jugement*).

4°) **A déduire** la somme de **TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX EUROS QUARANTE CENTIMES (3 246,40 €)** au titre de règlements.

**TOTAL A SAUF MEMOIRE : DEUX MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS DIX NEUF CENTIMES (2 176,19€).**

**B/ Sommes dues par la Direction Nationale d'Intervention Domaniale ès qualité de curateur à la succession vacante de Mr KHALID :**

1°) La somme de **MILLE SEPT CENT EUROS VINGT SEPT CENTIMES (1 700,27 €)** montant en principal de la condamnation.

2°) La somme de **SIX CENT UN EUROS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (601,64 €)** montant des intérêts au taux légal du 19 décembre 2014 puis au taux légal majoré de 5 points du 23 juin 2015

au 25 mai 2021 sur 1700,27 € et pour MEMOIRE les intérêts au taux légal majoré de 5 points jusqu'au jour du parfait paiement.

Savoir :

Du 19/12/2014 au 31/12/2014 au taux légal de 0,04%  
Du 01/01/2015 au 22/06/2015 au taux légal de 0,93%  
Du 23/06/2015 au 30/06/2015 au taux légal de 0,93% majoré de 5 points soit 5,93%.  
Du 01/07/2015 au 31/12/2015 au taux légal de 0,99% majoré de 5 points soit 5,99%.  
Du 01/01/2016 au 30/06/2016 au taux légal de 1,01% majoré de 5 points soit 6,01%.  
Du 01/07/2016 au 31/12/2016 au taux légal de 0,93% majoré de 5 points soit 5,93%.  
Du 01/01/2017 au 30/06/2017 au taux légal de 0,90% majoré de 5 points soit 5,90%.  
Du 01/07/2017 au 31/12/2017 au taux légal de 0,90% majoré de 5 points soit 5,90%.  
Du 01/01/2018 au 30/06/2018 au taux légal de 0,89% majoré de 5 points soit 5,89%.  
Du 01/07/2018 au 31/12/2018 au taux légal de 0,88% majoré de 5 points soit 5,88%.  
Du 01/01/2019 au 30/06/2019 au taux légal de 0,86% majoré de 5 points soit 5,86%.  
Du 01/07/2019 au 31/10/2019 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.  
Du 01/01/2020 au 30/06/2020 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.  
Du 01/07/2019 au 31/12/2020 au taux légal de 0,84% majoré de 5 points soit 5,84%.  
Du 01/01/2021 au 25/05/2021 au taux légal de 0,79% majoré de 5 points soit 5,79%.

3°) La somme de MILLE SIX CENT QUATRE VINGT UN EUROS DOUZE CENTIMES (1 681,12 €) montant des intérêts au taux légal du 19 décembre 2014 puis au taux légal majoré de 5 points du 23 juin 2015 au 25 mai 2021 sur 4 752,91 € et pour MEMOIRE les intérêts au taux légal majoré de 5 points jusqu'au jour du parfait paiement.

Savoir :

Du 19/12/2014 au 31/12/2014 au taux légal de 0,04%  
Du 01/01/2015 au 22/06/2015 au taux légal de 0,93%  
Du 23/06/2015 au 30/06/2015 au taux légal de 0,93% majoré de 5 points soit 5,93%.  
Du 01/07/2015 au 31/12/2015 au taux légal de 0,99% majoré de 5 points soit 5,99%.  
Du 01/01/2016 au 30/06/2016 au taux légal de 1,01% majoré de 5 points soit 6,01%.  
Du 01/07/2016 au 31/12/2016 au taux légal de 0,93% majoré de 5 points soit 5,93%.  
Du 01/01/2017 au 30/06/2017 au taux légal de 0,90% majoré de 5 points soit 5,90%.  
Du 01/07/2017 au 31/12/2017 au taux légal de 0,90% majoré de 5 points soit 5,90%.  
Du 01/01/2018 au 30/06/2018 au taux légal de 0,89% majoré de 5 points soit 5,89%.

*h. Lemaître*

Du 01/07/2018 au 31/12/2018 au taux légal de 0,88% majoré de 5 points soit 5,88%.  
Du 01/01/2019 au 30/06/2019 au taux légal de 0,86% majoré de 5 points soit 5,86%.  
Du 01/07/2019 au 31/10/2019 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.  
Du 01/01/2020 au 30/06/2020 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.  
Du 01/07/2019 au 31/12/2020 au taux légal de 0,84% majoré de 5 points soit 5,84%.  
Du 01/01/2021 au 25/05/2021 au taux légal de 0,79% majoré de 5 points soit 5,79%.

**TOTAL B SAUF MEMOIRE : TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS TROIS CENTIMES (3 983,03 €).**

**C / Sommes dues par Madame SHENAZ veuve KHALID :**

1°) La somme de MILLE SIX CENT QUATRE VINGT UN EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (1 681,84 €) montant des intérêts au taux légal du 17 décembre 2014 puis au taux légal majoré de 5 points du 23 juin 2015 au 25 mai 2021 sur 4 752,91 € et pour MEMOIRE les intérêts au taux légal majoré de 5 points jusqu'au jour du parfait paiement.

Savoir :

Du 17/12/2014 au 31/12/2014 au taux légal de 0,04%  
Du 01/01/2015 au 22/06/2015 au taux légal de 0,93%  
Du 23/06/2015 au 30/06/2015 au taux légal de 0,93% majoré de 5 points soit 5,93%.  
Du 01/07/2015 au 31/12/2015 au taux légal de 0,99% majoré de 5 points soit 5,99%.  
Du 01/01/2016 au 30/06/2016 au taux légal de 1,01% majoré de 5 points soit 6,01%.  
Du 01/07/2016 au 31/12/2016 au taux légal de 0,93% majoré de 5 points soit 5,93%.  
Du 01/01/2017 au 30/06/2017 au taux légal de 0,90% majoré de 5 points soit 5,90%.  
Du 01/07/2017 au 31/12/2017 au taux légal de 0,90% majoré de 5 points soit 5,90%.  
Du 01/01/2018 au 30/06/2018 au taux légal de 0,89% majoré de 5 points soit 5,89%.  
Du 01/07/2018 au 31/12/2018 au taux légal de 0,88% majoré de 5 points soit 5,88%.  
Du 01/01/2019 au 30/06/2019 au taux légal de 0,86% majoré de 5 points soit 5,86%.  
Du 01/07/2019 au 31/10/2019 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.  
Du 01/01/2020 au 30/06/2020 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.  
Du 01/07/2019 au 31/12/2020 au taux légal de 0,84% majoré de 5 points soit 5,84%.  
Du 01/01/2021 au 25/05/2021 au taux légal de 0,79% majoré de 5 points soit 5,79%.

5 eme note

2°) La somme de TROIS CENTS EUROS (300 €) au titre des dommages intérêts.

3°) La somme de CENT CINQ EUROS CINQUANTE CENTIMES (105,50 €) montant des intérêts au taux légal du 26 mars 2015 puis au taux légal majoré de 5 points du 23 juin 2015 au 25 mai 2021 sur 300 € et pour MEMOIRE les intérêts au taux légal majoré de 5 points jusqu'au jour du parfait paiement.

Savoir :

Du 26/03/2015 au 22/06/2015 au taux légal de 0,93%

Du 23/06/2015 au 30/06/2015 au taux légal de 0,93% majoré de 5 points soit 5,93%.

Du 01/07/2015 au 31/12/2015 au taux légal de 0,99% majoré de 5 points soit 5,99%.

Du 01/01/2016 au 30/06/2016 au taux légal de 1,01% majoré de 5 points soit 6,01%.

Du 01/07/2016 au 31/12/2016 au taux légal de 0,93% majoré de 5 points soit 5,93%.

Du 01/01/2017 au 30/06/2017 au taux légal de 0,90% majoré de 5 points soit 5,90%.

Du 01/07/2017 au 31/12/2017 au taux légal de 0,90% majoré de 5 points soit 5,90%.

Du 01/01/2018 au 30/06/2018 au taux légal de 0,89% majoré de 5 points soit 5,89%.

Du 01/07/2018 au 31/12/2018 au taux légal de 0,88 % majoré de 5 points soit 5,88%.

Du 01/01/2019 au 30/06/2019 au taux légal de 0,86% majoré de 5 points soit 5,86%.

Du 01/07/2019 au 31/10/2019 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.

Du 01/01/2020 au 30/06/2020 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.

Du 01/07/2019 au 31/12/2020 au taux légal de 0,84% majoré de 5 points soit 5,84%.

Du 01/01/2021 au 25/05/2021 au taux légal de 0,79% majoré de 5 points soit 5,79%.

**TOTAL C SAUF MEMOIRE : DEUX MILLE QUATRE VINGT SEPT EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES (2 087,34€).**

**II/ Jugement du 26 août 2016 à l'encontre de Madame SHENAZ veuve KHALID et la Direction Nationale d'Intervention Domaniale ès qualité de curateur à la succession vacante de Mr KHALID :**

1°) La somme de CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS CINQUANTE SEPT CENTIMES (5 421,57 €) montant en principal de la condamnation.

2°) La somme de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (1 475,71 €) montant des intérêts au taux légal du 4 mars 2016 puis au taux légal majoré de 5 points du 17 novembre 2016 au 25 mai 2021 sur 5 421,57 € et pour MEMOIRE les intérêts au taux légal majoré de 5 points jusqu'au jour du parfait paiement.

Savoir :

Du 04/03/2016 au 30/06/2016 au taux légal de 1,01%

Du 01/07/2016 au 16/11/2016 au taux légal de 0,93%

Du 17/11/2016 au 31/12/2016 au taux légal de 0,93% majoré de 5 points soit 5,93%.

Du 01/01/2017 au 30/06/2017 au taux légal de 0,90% majoré de 5 points soit 5,90%.

Du 01/07/2017 au 31/12/2017 au taux légal de 0,90% majoré de 5 points soit 5,90%.

Du 01/01/2018 au 30/06/2018 au taux légal de 0,89% majoré de 5 points soit 5,89%.

Du 01/07/2018 au 31/12/2018 au taux légal de 0,88 % majoré de 5 points soit 5,88%.

Du 01/01/2019 au 30/06/2019 au taux légal de 0,86% majoré de 5 points soit 5,86%.

Du 01/07/2019 au 31/10/2019 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.

Du 01/01/2020 au 30/06/2020 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.

Du 01/07/2019 au 31/12/2020 au taux légal de 0,84% majoré de 5 points soit 5,84%.

Du 01/01/2021 au 25/05/2021 au taux légal de 0,79% majoré de 5 points soit 5,79%.

3°) La somme de QUATRE CENTS EUROS (400 €) au titre des dommages intérêts.

4°) La somme de CENT SIX EUROS QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES (106,99 €) montant des intérêts au taux légal du 26 août 2016 puis au taux légal majoré de 5 points du 17 novembre 2016 au 25 mai 2021 sur 400€ et pour MEMOIRE les intérêts au taux légal majoré de 5 points jusqu'au jour du parfait paiement.

Savoir :

Du 26/08/2016 au 16/11/2016 au taux légal de 0,93%

Du 17/11/2016 au 31/12/2016 au taux légal de 0,93% majoré de 5 points soit 5,93%.

Du 01/01/2017 au 30/06/2017 au taux légal de 0,90% majoré de 5 points soit 5,90%.

Du 01/07/2017 au 31/12/2017 au taux légal de 0,90% majoré de 5 points soit 5,90%.

Du 01/01/2018 au 30/06/2018 au taux légal de 0,89% majoré de 5 points soit 5,89%.

Du 01/07/2018 au 31/12/2018 au taux légal de 0,88 % majoré de 5 points soit 5,88%.

Du 01/01/2019 au 30/06/2019 au taux légal de 0,86% majoré de 5 points soit 5,86%.

Du 01/07/2019 au 31/10/2019 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.

Du 01/01/2020 au 30/06/2020 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.

Du 01/07/2019 au 31/12/2020 au taux légal de 0,84% majoré de 5 points soit 5,84%.

Du 01/01/2021 au 25/05/2021 au taux légal de 0,79% majoré de 5 points soit 5,79%.

*7ème note*

5°) La somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) au titre de l'Article 700 CPC.

6°) La somme de CENT SOIXANTE DIX EUROS QUARANTE ET UN CENTIMES (170,41 €) au titre des dépens (*signification du jugement*).

**TOTAL II SAUF MEMOIRE : HUIT MILLE SOIXANTE QUATORZE EUROS SOIXANTE HUIT CENTIMES (8 074,68 €).**

**III/ Jugement du 13 septembre 2018 rectifié par jugement du 11 avril 2019 à l'encontre de Madame SHENAZ veuve KHALID et la Direction Nationale d'Intervention Domaniale ès qualité de curateur à la succession vacante de Mr KHALID :**

1°) La somme de SIX MILLE SOIXANTE EUROS SOIXANTE SEIZE CENTIMES (6 060,76 €) montant en principal de la condamnation.

2°) La somme de NEUF CENT SOIXANTE NEUF EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (969,49 €) montant des intérêts capitalisés au taux légal du 20 juillet 2017 puis au taux légal majoré de 5 points du 13 janvier 2019 au 25 mai 2021 sur 6 060,76 € et pour MEMOIRE les intérêts au taux légal majoré de 5 points avec capitalisation conformément à l'article 1343-2 du Code Civil jusqu'au jour du parfait paiement.

Savoir :

Du 20/07/2017 au 31/12/2017 au taux légal de 0,90%

Du 01/01/2018 au 30/06/2018 au taux légal de 0,89%

Du 01/07/2018 au 31/12/2018 au taux légal de 0,88 %

Du 01/01/2019 au 13/01/2019 au taux légal de 0,86%

Du 14/01/2019 au 30/06/2019 au taux légal de 0,86% majoré de 5 points soit 5,86%.

Du 01/07/2019 au 31/10/2019 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.

Du 01/01/2020 au 30/06/2020 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.

Du 01/07/2019 au 31/12/2020 au taux légal de 0,84% majoré de 5 points soit 5,84%.

Du 01/01/2021 au 25/05/2021 au taux légal de 0,79% majoré de 5 points soit 5,79%.

Avec capitalisation conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

***La Direction Nationale d'Intervention Domaniale ès qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur KHALID étant tenue au paiement des charges de copropriété dans la limite de l'actif successoral recueilli.***

3°) La somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) au titre de l'Article 700 CPC.

4°) La somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) au titre des dommages intérêts.

*Y. Amé*



5°) La somme de DEUX CENT VINGT ET UN EUROS QUARANTE QUATRE CENTIMES (221,44 €) montant des intérêts au taux légal du 11 avril 2019 puis au taux légal majoré de 5 points du 18 juillet 2019 au 25 mai 2021 sur 2000 € et pour MEMOIRE les intérêts au taux légal majoré de 5 points jusqu'au jour du parfait paiement.

Savoir :

Du 11/04/2019 au 30/06/2019 au taux légal de 0,86%

Du 01/07/2019 au 17/07/2019 au taux légal de 0,87%

Du 18/07/2019 au 31/10/2019 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.

Du 01/01/2020 au 30/06/2020 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.

Du 01/07/2019 au 31/12/2020 au taux légal de 0,84% majoré de 5 points soit 5,84%.

Du 01/01/2021 au 25/05/2021 au taux légal de 0,79% majoré de 5 points soit 5,79%.

6°) La somme de TROIS CENT CINQUANTE EUROS QUARANTE HUIT CENTIMES (350,48 €) au titre des dépens (*significations des jugements*).

**- TOTAL III SAUF MEMOIRE : DOUZE MILLE SIX CENT DEUX EUROS DIX SEPT CENTIMES (12 602,17 €).**

**IV/ Jugement du 11 février 2020 à l'encontre de Madame SHENAZ veuve KHALID et la Direction Nationale d'Intervention Domaniale ès qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur KHALID :**

1°) La somme de DIX NEUF MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS VINGT CENTIMES (19 316,20 €) montant en principal de la condamnation.

2°) La somme de MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS SOIXANTE HUIT CENTIMES (1425,68€) montant des intérêts capitalisés au taux légal du 27 février 2019 puis au taux légal majoré de 5 points du 29 avril 2020 au 25 mai 2021 sur 19 316,20 € et pour MEMOIRE les intérêts au taux légal majoré de 5 points avec capitalisation conformément à l'article 1343-2 du Code Civil jusqu'au jour du parfait paiement.

Savoir :

Du 27/02/2019 au 30/06/2019 au taux légal de 0,86%

Du 01/07/2019 au 31/10/2019 au taux légal de 0,87%

Du 01/01/2020 au 28/04/2020 au taux légal de 0,87%

Du 29/04/2020 au 30/06/2020 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.

Du 01/07/2019 au 31/12/2020 au taux légal de 0,84% majoré de 5 points soit 5,84%.

Du 01/01/2021 au 25/05/2021 au taux légal de 0,79% majoré de 5 points soit 5,79%.

Avec capitalisation conformément à l'article 1343-2 du Code Civil

*gène rôle*

**La Direction Nationale d'Intervention Domaniale ès qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur KHALID étant tenue au paiement des charges de copropriété dans la limite de l'actif successoral recueilli.**

3°) La somme de MILLE EUROS (1 000 €) au titre des dommages intérêts.

4°) La somme de SOIXANTE QUATRE EUROS VINGT SEPT CENTIMES (64,27 €) montant des intérêts au taux légal du 11 février 2020 puis au taux légal majoré de 5 points du 13 janvier 2019 du 29 avril 2020 au 25 mai 2021 sur 1000 € et pour MEMOIRE les intérêts au taux légal majoré de 5 points jusqu'au jour du parfait paiement.

Savoir :

Du 11/02/2020 au 28/04/2020 au taux légal de 0,87%

Du 29/04/2020 au 30/06/2020 au taux légal de 0,87% majoré de 5 points soit 5,87%.

Du 01/07/2019 au 31/12/2020 au taux légal de 0,84% majoré de 5 points soit 5,84%.

Du 01/01/2021 au 25/05/2021 au taux légal de 0,79% majoré de 5 points soit 5,79%.

5°) La somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) au titre de l'Article 700 CPC.

6°) La somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS SOIXANTE DEUX CENTIMES (178,62 €) au titre des dépens (*signification du jugement*).

**- TOTAL IV SAUF MEMOIRE : VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (23 484,77 €).**

**- TOTAL GLOBAL SAUF MEMOIRE** des sommes dues par la DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES, ès qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur Mahmood KHALID en vertu de tous les jugements susvisés : **CINQUANTE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (50 320,84 €).**

**- TOTAL GLOBAL SAUF MEMOIRE** des sommes dues par Madame SHENZA veuve KHALID en vertu de tous les jugements susvisés : **QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS QUINZE CENTIMES (48 425,15 €).**

Plus le coût des présentes, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais, le tout en deniers ou quittances valables.

*Notaire*

Ces commandements ont été publiés au Service de la Publicité Foncière de PARIS 1 le 15 juillet 2021 sages B214P01 volume 2021 S numéros 65 et 66.

Par exploit de  
huissier de justice à  
en date du

le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis 13bis rue Custine à PARIS 18<sup>ème</sup> a donné assignation à la DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES, ès qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur Mahmood KHALID et à Madame SHENAZ veuve KHALID d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation du  
devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PARIS.

### **DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE**

**Dans un immeuble sis à PARIS 18<sup>ème</sup>, 13bis rue Custine,**

**Cadastré Section BT numéro 45 pour une contenance de 3a 63ca.**

Comprenant :

- Un bâtiment A, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de six étages.
- - un bâtiment B, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de six étages.
- Trois courettes et une cour commune.

### **DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS MIS EN VENTE**

**LE LOT NUMERO TRENTE DEUX (32)** de l'état descriptif de division, savoir :

Dans le bâtiment A, escalier A, au 4<sup>ème</sup> étage, porte face droite, un appartement comprenant entrée, trois pièces, cuisine, WC.

Et les 36/1.000èmes des parties communes générales.

*Même rôle*

**LE LOT NUMERO QUATORZE (14)** de l'état descriptif de division, savoir :

Dans le bâtiment A, escalier A, au sous-sol, une cave.

Et le 1/1.000ème des parties communes générales.

**Observation étant ici faite** qu'un procès-verbal de description a été dressé le 30 août 2021 par Maître Aymeric MAZARI, Huissier de Justice à PARIS, dont copie est donnée ci-après, duquel il ressort que l'appartement se compose d'une entrée, trois pièces, une salle d'eau et cuisine, couloir.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent, et comportent avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

### **OBSERVATION**

Cet immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division suivant acte reçu par Maître BOUVET, Notaire à PARIS, le 18 mars 1975 publié au 10<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 11 avril 1975 volume 1469 numéro 18.

**Modifié** suivant acte reçu par Maître MASSUELLE FOURQUET, notaire à PARIS, le 31 août 2010 publié le 21 octobre 2010 sages numéro B214P10 volume 2010 P numéro 5580.

**Adaptation** du règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître LENENAN, notaire à PARIS le 23 septembre 2015 publié le 16 octobre 2015 sages numéro B214P10 volume 2015 P numéro 4624.

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi N°65-557 du 10 juillet 1965 (Article 48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 intitulé «Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi, toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des Articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

Un exemplaire du règlement de copropriété sera remis à l'adjudicataire par l'avocat poursuivant.

*Me Anne Rol*

## ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre résulte de l'analyse de l'acte reçu par Maître CHELLY, notaire à DANGEAU (Eure et Loir) le 22 octobre 2004.

En la personne de Monsieur Mahmood KHALID et Madame Akhtar SHENAZ,

Les biens, objet de la présente vente, appartiennent à Monsieur Mahmood KHALID et Madame Akhtar SHENAZ, son épouse, susnommés, pour les avoir acquis ensemble étant mariés à SIALKOT (Pakistan) le 2 novembre 1992, de :

Monsieur Sydney Fraji BISMUTH, né à TUNIS (Tunisie) le 1<sup>er</sup> Novembre 1955, divorcé en premières noces de Madame Hélène ALOISE et époux en secondes noces de Madame Véronique TRAFIQUANT.

Selon acte reçu par Maître CHELLY, Notaire à DANGEAU, le 22 octobre 2004 publié au 10<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 24 novembre 2004 sages numéro B214P10 volume 2004 P numéro 7490, suivi d'une reprise pour ordre publiée le 14 décembre 2004 référence de dépôt B214910 2004 D 13095.

Moyennant le prix principal de 175 000 euros payé comptant et quittancé audit acte au moyen d'un prêt consenti par la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché, à ce sujet.

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

*Mme rôle*

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

*16ème 2016*



distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

#### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

*Mme rôle*

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

*Adème aslé*

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

#### **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

#### **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

#### **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

*19ème rôle*

#### **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

#### **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

#### **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

##### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

##### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

##### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**CENT MILLE EUROS (100 000 €).**

Fait et rédigé à PARIS, le

Par Maître Anne-Marie MASSON, Avocat poursuivant

Approuvé                      lignes                      mots rayés nuls et                      renvois

*20ème rôle*

AFFAIRE : SDC du 13bis rue Custine à PARIS 18<sup>ème</sup> C/ Mme SHENAZ veuve KHALID et la Succession de Mr Mahmood KHALID.

RG n° :

## DIRE

L'an deux mille vingt et un et le

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PARIS et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, Maître Anne-Marie MASSON, Avocat du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis 13bis rue Custine à PARIS 18<sup>ème</sup>, poursuivant la présente vente ;

LAQUELLE A DIT :

Que pour compléter la désignation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente, il donne ci-après photocopie :

1°/du procès-verbal de description établi par Maître Aymeric MAZARI, Huissier de Justice à PARIS, le 30 août 2021,

2°/ du dossier technique établi par le Cabinet PAILLARD, comprenant :

- le certificat de superficie
- le diagnostic relatif à la recherche d'amiante
- le constat de risque d'exposition au plomb
- le diagnostic de performance énergétique
- l'état de l'installation intérieure d'électricité
- l'état de l'installation au gaz
- l'état parasitaire
- et l'état des risques et pollutions

L'adjudicataire dûment informé de la présence de plomb dans les revêtements, supérieure à la norme réglementaire, devra faire son affaire personnelle de tous travaux qu'il aura lieu de faire sans aucun recours contre le poursuivant.

Et Maître Anne-Marie MASSON, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

AFFAIRE : SDC du 13bis rue Custine à PARIS 18<sup>ème</sup> C/ Mme SHENAZ veuve KHALID et la Succession de Mr Mahmood KHALID.

RG n° :

## DIRE

L'an deux mille vingt et un et le

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PARIS et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, Maître Anne-Marie MASSON, Avocat du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis 13bis rue Custine à PARIS 18<sup>ème</sup>, poursuivant la présente vente ;

LAQUELLE A DIT :

Que pour compléter l'ARTICLE SEPT - SERVITUDES, elle donne ci-après photocopie des différents documents d'urbanisme qu'elle a reçus des autorités administratives compétentes.

Et Maître Anne-Marie MASSON, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME****MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT**AFFAIRE : SDC 13 BIS RUE CUSTINE / CTS KHALID**DEMANDE DE NOTICE**Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris en date du : **09/07/2021**

Elle fait état des renseignements connus à ce jour sur la parcelle demandée. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ni d'un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).

Cette notice de renseignements d'urbanisme est conservée 2 ans par la Ville de Paris. Pendant cette période vous pouvez la re-télécharger par le lien suivant :

<https://noticeru.paris.fr/noticeru/rest/ru/api/v1/notice/id/20210709118169064>**PARCELLE ET ADRESSE(S)****PARCELLE****Arrondissement : 18****Section cadastrale : BT****Numéro de parcelle : 45**

Pour obtenir un plan de la parcelle et localiser les prescriptions réglementaires, vous pouvez utiliser l'application cartographique "Paris PLU" :

<https://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/>**ADRESSE(S) ET ALIGNEMENT(S)**

La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement est donnée à titre de simple indication et ne préjuge pas d'une application plus précise de l'alignement considéré.

**Adresse(s) complète(s) de la parcelle**

013B RUE CUSTINE

**Alignement(s)**

Alignement en limite de fait

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Consulter le lexique des termes d'urbanisme pour obtenir les informations sur les termes utilisés dans ce document : [http://parisplu.paris.fr/LEXIQUE\\_URBANISME.pdf](http://parisplu.paris.fr/LEXIQUE_URBANISME.pdf)

### DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Avant toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner comportant l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

- DPU "simple"       DPU "renforcé"

Si le propriétaire est une SCI qui vend la majorité de ses parts, le DPUR s'applique conformément à l'article L211-4d du code de l'Urbanisme

### NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME

- Plan Local d'Urbanisme de Paris  
 Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais  
 Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7ème arrdt  
 Secteur du Sénat

### NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La nature et la localisation des servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et consultables ici : <http://pluenligne.paris.fr>

#### SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- Monument historique classé       Monument historique inscrit       Périmètre de protection de monuments historiques  
 Périmètre de site classé       Périmètre de site inscrit

#### SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

- Servitude d'allignement

#### SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)  
Zonage:  
Cote des plus hautes eaux connues:  
Secteur Stratégique:
- Zones d'anciennes carrières  
 Zone comportant des poches de gypse antéludien

### DISPOSITIONS DIVERSES

La nature et la localisation de certaines de ces dispositions d'urbanisme sont annexées au PLU et consultables ici : <http://pluenligne.paris.fr>

- Zone d'Aménagement Concerté  
 Plan d'Aménagement d'Ensemble  
 Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de restauration immobilière  
 Zone de surveillance et de lutte contre les termites  
 Travaux, interdiction d'habiter ou cession définitive de l'occupation aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots  
 Secteur d'Information sur les Sols
- Secteur de sursis à statuer  
 Périmètre de Projet Urbain Partenarial  
 Zone à risque d'exposition au plomb  
 Périmètre de convention de rénovation urbaine  
 Plan d'Exposition au Bruit de l'Héliport

### ZONAGES RÉGLEMENTAIRES DU CHANGEMENT D'USAGE

L'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans un logement est encadré par le règlement municipal sur les changements d'usage, consultable sur le site de la Ville de Paris

- Secteur de compensation renforcée  
 Quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Quartier à prédominance de surfaces de bureaux  
 Voies comportant une protection particulière de l'artisanat



## DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette page indique les principales dispositions d'urbanisme localisées qui s'appliquent à la parcelle.

Pour connaître la totalité des dispositions applicables, consulter le règlement du PLU de Paris : <http://pluenligne.paris.fr>

Pour connaître l'emprise exacte des dispositions localisées, consulter les documents graphiques du PLU : <http://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/>

### ZONAGE

Cf. dispositions générales du PLU § 1

- |  |   |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Zone Urbaine Générale (UG) | <input type="checkbox"/> Zone Urbaine de Grands Services Urbains (UGSU) |
| <input type="checkbox"/> Zone Urbaine Verte (UV)               | <input type="checkbox"/> Zone Naturelle et Forestière (ZNF)             |

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS

Cf. art. 2 du règlement de la zone UG

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Dispositions visant au rééquilibrage de l'habitat et de l'emploi : Secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi |   |   |
| <input type="checkbox"/> Secteur de dispositions particulières   |   |   |
| <input type="checkbox"/> Périmètre faisant l'objet d'un projet d'aménagement global  |   |   |
| <input type="checkbox"/> Protection du commerce et de l'artisanat  | <input type="checkbox"/> Protection renforcée du commerce et de l'artisanat                         | <input type="checkbox"/> Protection particulière de l'artisanat |
| <input checked="" type="checkbox"/> Zone de déficit en logement social   | <input type="checkbox"/> Zone non déficitaire en logement social                                    |   |
| <input type="checkbox"/> Protection de l'artisanat et de l'industrie   | <input type="checkbox"/> Terrain composant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord' |   |

### EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Cf. art. 2 du règlement de la zone UG et annexes III, IV et V du règlement

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social       |   |
| <input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour espace vert public  | <input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie   |
| <input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général | <input type="checkbox"/> Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser |

### PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

- |   |
|---|
| <input type="checkbox"/> Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au titre du PLU (cf annexe VI du règlement) |
| <input type="checkbox"/> Élément particulier protégé au titre du PLU  |
| <input type="checkbox"/> Volumétrie existante à conserver   |
| <input type="checkbox"/> Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager   |

### PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES LIBRES

cf. art. 13 du règlement de la zone UG

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres:

- |  |
|--|
| <input type="checkbox"/> Secteur de mise en valeur du végétal          |
| <input checked="" type="checkbox"/> Secteur de renforcement du végétal |

Prescriptions localisées:

- |   |
|---|
| <input type="checkbox"/> Espace vert protégé        |
| <input type="checkbox"/> Espace boisé classé        |
| <input type="checkbox"/> Espace libre protégé       |
| <input type="checkbox"/> Espace libre à végétaliser |
| <input type="checkbox"/> Espace à libérer           |

### AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION

- |   |
|---|
| <input type="checkbox"/> Aménagement piétonnier                             |
| <input type="checkbox"/> Emprise de construction basse en bordure de voie   |
| <input type="checkbox"/> Voie à conserver, créer ou modifier                |
| <input type="checkbox"/> Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier |
| <input type="checkbox"/> Passage piétonnier sous porche à conserver         |

### STATIONNEMENT

cf. art. 12 du règlement de la zone UG

- |  |
|--|
| <input type="checkbox"/> Limitation de la création de parcs de stationnement |
|--|

### HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Cf. art. 10 du règlement de la zone UG

- |  |
|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Plafonnement des hauteurs : 25,0 m<br>sans préjudice des autres dispositions |
| <input checked="" type="checkbox"/> Présence d'un fuseau de protection du site de Paris                          |
| <input type="checkbox"/> Emprise soumise à une prescription de hauteur maximale des constructions                |

#### Gabarit-enveloppe en bordure de voie :

- |  |
|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1) |
| <input type="checkbox"/> Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2)               |

Consulter le document graphique pour localiser voies et filets bordant la parcelle ainsi que les autres prescriptions réglementant la hauteur des constructions (<http://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/>)



**Direction du Logement et de l'Habitat**

Sous-direction de l'Habitat

Service Technique de l'Habitat

Paris, le 07/07/21

Cabinet PAILLARD

64 BOULEVARD DE CHARONNE

75020 PARIS

Affaire suivie par :

Dominique BRADEFER

V/ Réf : 210376

Objet : IMMEUBLE SIS A PARIS 18ÈME  
13 B RUE CUSTINE

Madame et/ou Monsieur,

En réponse à votre courrier du 23/06/21, je porte à votre connaissance les éléments suivants relatifs à l'immeuble référencé en objet :

- En matière d'insalubrité , l'immeuble fait l'objet du (des) arrêté (s) suivant (s) pris en application des articles 1331-22 et suivants du code de la santé publique (CSP) :

- Néant

- En matière de risque d'exposition au plomb , l'ensemble du territoire du département de Paris est classé zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 24 octobre 2000.

- En matière de lutte contre le saturnisme , l'autorité compétente à Paris est la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.

- En matière d'assainissement , tout immeuble à Paris est alimenté en eau potable et ses évacuations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

- En matière de police du péril et de l'insécurité , l'immeuble fait l'objet du (des) arrêté (s) municipal (aux) suivant (s) pris en application des articles L.511-1 à L.511-7, R.511-1 à R.511-12, L.129-1 à L.129-7 et R.129-1 à R.129-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

- Néant

N.B. :

En matière de sécurité bâtiminaire (péril et insécurité des équipements communs), les pouvoirs de police administrative spéciale transférés au Maire de Paris depuis le 1er juillet 2017 se limitent au périmètre suivant :

- procédure péril des bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement ;

Paris, le 12/07/2021

## PERIL BÂTIMENTAIRE

*au titre de la compétence de la Ville de Paris  
(bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement)*

L'immeuble sis :

ADRESSE : **13 bis rue Custine, 75018 PARIS**

CADASTRE : **section BT n° 45**

### **Ne fait pas l'objet d'un arrêté de péril**

---

À COMPTER DU 1ER JUILLET 2017, la Ville de Paris est compétente en matière de péril et de sécurité des équipements communs pour les bâtiments à usage principal d'habitation ainsi que de salubrité et de péril pour les bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement.

Article L2512-13 (extrait)

- Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 25

I.-Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17.

II.-Toutefois, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière :

2° De salubrité des bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement en application des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du présent code et des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 123-3 et au dernier alinéa de l'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque ces immeubles menacent ruine, il exerce les pouvoirs de police définis aux articles L. 129-1 à L. 129-4-1 et L. 511-7 du même code et à l'article L. 2213-24 du présent code et prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances, en cas de danger grave ou imminent menaçant ces immeubles.

**Ville de Paris  
Direction du logement et de l'habitat  
Service technique de l'habitat  
17 boulevard Morland  
75181 Paris Cedex 04**



Département de la Topographie et  
de la documentation Foncière

N/Réf. : **Affaire suivie par Didier PETIT**  
N° de l'affaire **21\_C7018**

Paris, le 23/06/2021

Le(La) soussigné(e), certifie que la parcelle sise à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement, cadastrée section BT N°45 est numérotée conformément au référentiel de l'identification foncière à Paris visé dans l'arrêté municipal du 6 novembre 2017 soit :

RUE CUSTINE n° 13bis

Le présent certificat de numérotage est délivré sous réserve du droit des tiers.

L'ingénieur divisionnaire Adjoint à la cheffe du  
Bureau des voies et de l'identification foncière  
Didier PETIT

# VILLE DE PARIS (18ème arrondissement)

Adresse : 13 bis rue Custine

Cadastre : Section BT n° 45

Contenance cadastrale : 03a 63ca

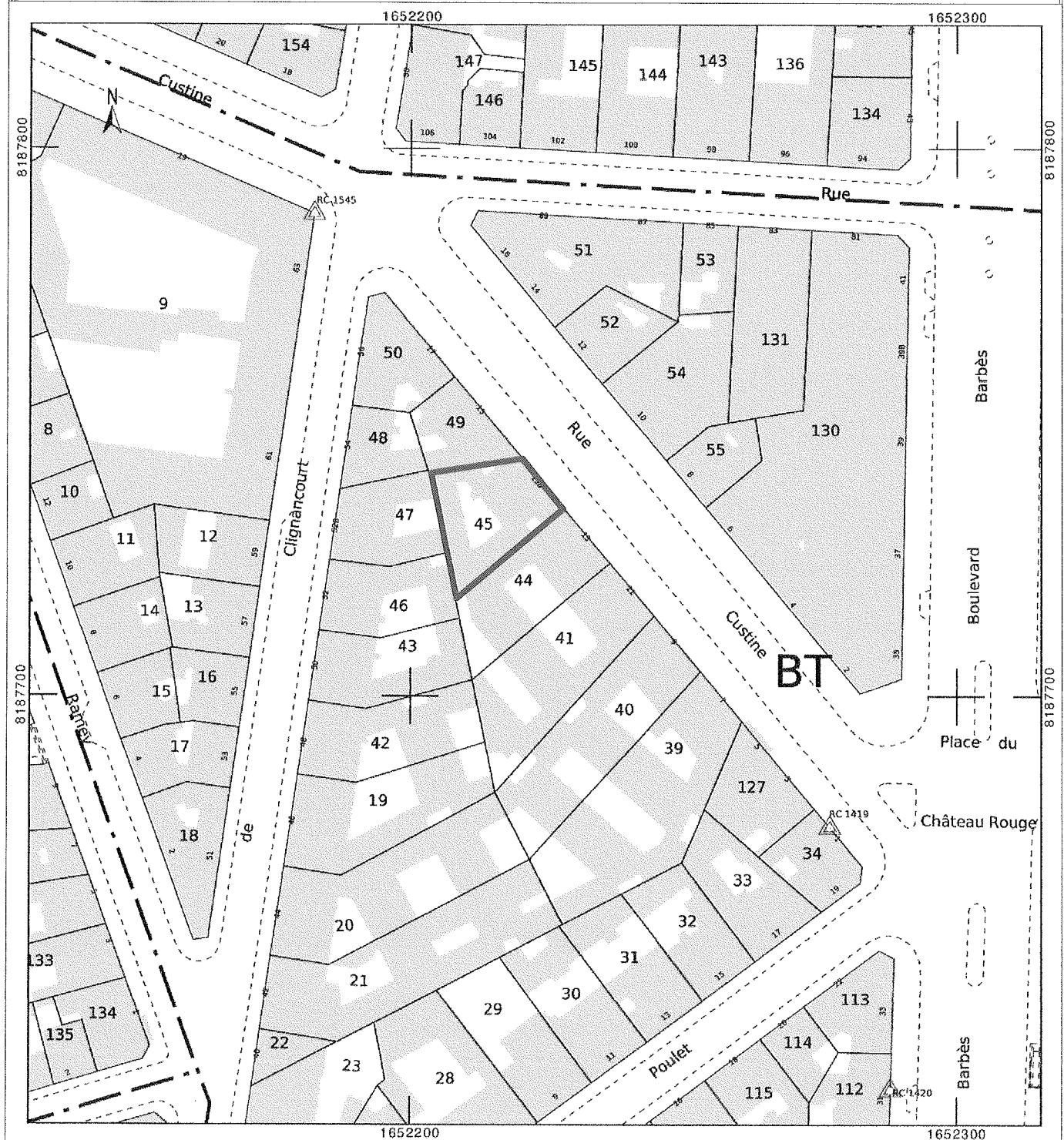
dossier 210376

ECHELLE 1/1000

PROPRIETAIRE(S) : Mme SHENAZ veuve KHALID et la succession de M. KHALID

Lots 32 et 14 de l'état descriptif de division

## EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



86 rue Régnault - 75013 PARIS

**Renseignements sur les anciennes carrières et la dissolution du gypse antéludien**

Date de la demande : 09/07/2021		<input checked="" type="checkbox"/> Renseignement fournis selon le plan joint	Références : 1058705 27-35
7   5   0   1   8 Code postal	B   T   Sect. Cadast.	0   0   4   5   Parcelle	
<b>PARIS</b>			
Adresse : 13 bis RUE CUSTINE 75018 Paris		Votre référence : SDC / CTS KHALID	
Adresse complémentaire :			
Parcelles complémentaires :			

Les renseignements ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du Code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement

**Les renseignements concernant la présence, la position, la nature des anciennes carrières, galeries souterraines et autres cavages abandonnés sont communiqués dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous les moyens appropriés**

**1° Possibilité de dissolution du gypse antéludien :**

- Paris par arrêté inter préfectoral du 25 février 1977  Zone étendue au périmètre défini par l'arrêté actuel

**2° Par rapport aux zones de carrières connues :**

- en dehors  en zone de carrière <sup>(1)</sup>  possibilité de remblais dus à d'anciennes sablières, glaisières, ou a du nivellement<sup>(1)</sup>

**3° Particularités du sous-sol :**

	T	Pa	Pr		T	Pa	Pr
ancienne carrière de calcaire grossier souterraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ancienne carrière de gypse souterraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne carrière de calcaire grossier à ciel ouvert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ancienne carrière de gypse à ciel ouvert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ancienne carrière de craie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ancienne sablière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne glaisière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

T : en totalité, Pa : en partie, Pr : à proximité

**4° Nature des travaux réalisés pour la stabilité du bâti faisant partie de la propriété :**

	Pa		Pa
<input type="checkbox"/> Aucun (ou non communiqués à l'IGC)		<input type="checkbox"/> Consolidations souterraines en carrière par piliers	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Fondations superficielles armées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Consolidations souterraines par injection	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Fondations profondes prenant appui sur le sol de la Carrière <input type="checkbox"/> à ciel ouvert <input type="checkbox"/> souterraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Remblaiement de la carrière	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/>

Pa : en partie

<sup>(1)</sup> Pour ces propriétés, il peut être prescrit des travaux de reconnaissance ou de confortement du sous-sol et/ou de fondations dans le cas d'une demande d'autorisation de bâtir